



Affaire n° 226503

Affaire suivie par: Assistante Commerciale-Linda Costa

Ligne directe 01.55.84.05.48

linda.costa@sesem.fr

SARL GERLOGE

33 BOULEVARD BERTHIER

75017 PARIS
France

A l'attention de

Tél.
Fax

SAINT DENIS CEDEX , le 27 Janvier 2015

Devis n° 15 110 112

OBJET : AVENANT DE TRANSFERT CONTRAT 10000086

Livré à ASL BD DE LA VILLETTE RD/223

2/6, Rue de Tanger / 7 rue de Kabylie
7 Rue De Kabylie/11 . rebiffat
75019 PARIS 19

Madame LUQUET,

Vous nous avez informé que vous étiez le nouveau syndic concernant la résidence citée en référencée. De ce fait, nous vous prions de trouver ci-joint l'avenant de transfert au contrat n° 10000086 dûment modifié.

Pour ce type d'installation nous préconisons 6 visites techniques annuelles.

Les dépannages sont inclus dans notre prestation de maintenance.

Pour enregistrer cette modification, nous vous remercions de nous retourner un exemplaire de cet avenant signé, accompagné de la gamme de maintenance (Annexe 1), des conditions particulières de vente (Annexe 2) et de la fiche de renseignements dûment complétée recto-verso (Annexe 3), ainsi que l'attestation T.V.A., le cas échéant.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre entière disposition,

Veillez croire, Madame LUQUET, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Linda COSTA
Assistante Commerciale



SESEM
70-74 Rue Ambroise Croizat
La Manufacture - CS 40001
93207 SAINT DENIS CEDEX
Tel: 01 55 84 05 20

Fax: 01 55 84 05 21

contact@sesem.fr

www.sesem.fr

70-74, Rue Ambroise Croizat - 93207 Saint-Denis Cedex - SIRET : 552 472 092 0008 1 - APE 4320B - SESEM capital de 260 000 €



Proposition Technique et Commerciale

1 - MAINTENANCE VENTILATIONS DE PARKING - 6 VT

MAINTENANCE

2,00

Contrat de maintenance ventilation de parking - 6 visites annuelles - dépannages 5j/7j de 8h à 18h (intervention sous 48h). Attention : "le dépannage" se substitue à une visite et permet de diagnostiquer un problème survenu entre deux visites; Un devis de remise en état de l'installation sera réalisé suite à cette intervention en cas d'impossibilité de résoudre immédiatement le problème.

MAINTENANCE VENTILATIONS DE PARKING - 6 VT

Montant HT 253,98 €

Ventilations au 7 Kabylie 3ème et 4ème Sous-Sol emplacements 7 et 13

... / ...



Proposition Technique et Commerciale

RECAPITULATIF		Montant HT en €
1	MAINTENANCE VENTILATIONS DE PARKING - 6 VT	253,98 €

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Total HT € 253,98 €
Total TTC € 279,38 €

PRIX : Hors taxes, TVA10,00 %

VALIDITE DE L'OFFRE : 3 mois

DELAI : A convenir lors de la commande

Acompte minimum demandé à la commande 0,00 €

Prise en compte de votre commande des la réception de votre acompte.

PAIEMENT ou SOLDE PAIEMENT Virement à 30 jours fin de mois

Le client reconnaît avoir pris connaissance, au moment de la passation de commande, des conditions générales de vente de la Société Sesem, ainsi que des Conditions particulières de vente (Annexe 2) liées à la maintenance, et déclare expressément les accepter sans réserve.

Bon pour accord le : 26/02/2015

Signature, Nom, Prénom LUQUET Diane
Cachet entreprise

GERLOGE

ADMINISTRATEURS DE BIENS

33 BD BEFFROY 75017 PARIS
GARANTIE S. C. F. - SIRET 331 409 383
RCS PARIS - SARL AU CAPITAL DE 10 000 €
CARTE G 2798 - T 4193

Options : OUI / NON

Précisez : _____

PRÉAMBULE

Les présentes conditions de vente font partie du contrat et prévalent sur tout document contraire de l'acheteur, de ses mandataires ou transporteurs, qui n'a pas été accepté par écrit par le Vendeur. Toutes modifications que les parties pourraient apporter aux présentes conditions nécessitent un accord exprès écrit.

1 - PLANS ET DOCUMENTS

Les poids, caractéristiques techniques, prix, performances et autres données figurant dans les catalogues, prospectus, circulaires, annonces publicitaires, gravures, listes de prix et sur tout autre support ont un caractère indicatif. Ces données n'ont de valeur obligatoire que si le contrat s'y réfère expressément.

2 - OFFRES

Les offres sont établies en fonction des spécifications fournies par l'acheteur. Le Vendeur n'est tenu que par les engagements écrits souscrits sur son papier à en-tête et signés par un représentant habilité. Sauf convention particulière, la validité de l'offre est d'un mois.

3 - FORMATION ET EXÉCUTION DU CONTRAT

Le contrat sera réputé parfait à sa signature par les deux parties ou encore à l'acceptation écrite par le Vendeur de la commande passée par l'acheteur. L'exécution du contrat ne débutera qu'après réception des autres documents prévus au contrat, conformes et utilisables par le Vendeur. Les engagements des parties seront exécutés conformément aux termes du contrat et de bonne foi; toute modification devra faire l'objet d'un avenant écrit, accepté par toutes les parties du contrat en question.

4 - CONTRÔLES ET ESSAIS

Tous contrôles, essais ou inspections demandés par l'acheteur sont à sa charge.

5 - PRIX

Sauf convention particulière, les prix s'entendent hors taxes pour du matériel sans emballage spécifique et selon les conditions de livraison indiquées sur l'accusé de réception de commande. Ils n'incluent pas les droits, taxes, frais complémentaires ou prélèvements de quelque nature que ce soit, exigibles hors de France. Sauf stipulation contraire, les prix sont exprimés dans la monnaie ayant cours légal en France.

6 - PAIEMENT

6.1 Termes et modalités de paiement

Conformément à la loi LME du 4 août 2008, n°2008-776, le paiement devra être reçu par le Vendeur au plus tard le 60^e jour suivant la date de mise à disposition ou 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. En aucun cas, la date contractuelle de paiement ne pourra être remise en cause unilatéralement par l'acheteur, sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige. Les paiements anticipés seront effectués sans escompte, sauf disposition écrite particulière.

6.2 Retard de paiement

Conformément à la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 et à la loi n°2008-776 du 4 août 2008, tout retard de paiement donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à l'application d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage.

Si les parties négocient un taux différent, celui-ci ne pourra pas être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal (3,99% pour 2009). Les pénalités de retard sont exigibles dès le jour suivant le jour de l'échéance de paiement. En cas de retard de paiement, le Vendeur bénéficie d'un droit de rétention sur les services effectués et fournitures connexes.

7 - DÉLAI DE LIVRAISON

Le délai court à partir du jour où les conditions nécessaires à l'exécution du contrat sont réunies. Le Vendeur est déchargé de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison dans le cas où l'acheteur ne respecte pas l'une ou plusieurs de ses obligations au titre du contrat, ou en cas de force majeure ou d'événements ou causes indépendants de la volonté du Vendeur rendant impossible l'exécution normale de ses obligations. Celui-ci, dans la mesure du possible, tiendra l'acheteur au courant de ces événements en temps opportun. Des pénalités de retard ne sont dues que si elles sont acceptées par écrit par le Vendeur, et elles excluent toute autre réparation à laquelle l'acheteur pourrait prétendre.

8 - EMBALLAGE

Les emballages éventuellement demandés sont toujours dus par l'acheteur, en supplément du prix convenu, et ne sont pas repris par le Vendeur sauf stipulation particulière.

9 - LIVRAISON

Sauf stipulation particulière dans le contrat, les livraisons s'entendent marchandises (produits et accessoires) livrées par camion non déchargé, dans leur emballage standard. Les conditions de livraison sont fixées lors de la commande et sont indiquées sur l'accusé de réception de Commande. En cas de vente "En Usine", les risques liés aux marchandises non retirées, les opérations postérieures à la mise à disposition à "l'usine", et notamment de transport, de manutention, de stockage, d'amenée à pied d'œuvre, sont à la charge, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Dans tous les cas, il appartient à l'acheteur de vérifier les expéditions à l'arrivée, de faire le cas échéant des réserves au transporteur dans les 48 heures et d'en informer simultanément le Vendeur. Toute mention des INCOTERMS impliquera la référence à leur dernière version en vigueur lors de la formation du contrat.

10 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

10.1 - Propriété intellectuelle et savoir-faire des documents et des produits. Tous les droits de propriété intellectuelle, ainsi que le savoir-faire incorporés dans les documents transmis, les produits livrés et les prestations réalisées demeurent la propriété exclusive du Vendeur. Toute cession de droit de propriété intellectuelle ou de savoir-faire doit faire l'objet d'un contrat spécifique. Le Vendeur se réserve le droit de disposer de son savoir-faire et des résultats de ses travaux de recherche et de développement. Tous les plans, descriptions, documents techniques ou devis remis à l'autre partie sont communiqués dans le cadre d'un prêt à usage dont la finalité est l'évaluation et la discussion de l'offre commerciale du Vendeur. Ils ne seront pas utilisés par l'autre partie à d'autres fins. Ces documents doivent être restitués au Vendeur à première demande.

10.2 - Clause de confidentialité

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information confidentielle orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support (rapports de discussion, plans, échanges de données informatiques, activités, installations, projets, savoir-faire, prototypes réalisés à la demande de l'acheteur, produits, etc.) échangés dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat, sauf les informations qui sont généralement connues du public ou celles qui deviendraient autrement que par la faute ou du fait de l'acheteur. Les informations confidentielles ne peuvent être communiquées à des tiers, de quelque manière, sans accord préalable et écrit du Vendeur, et doivent lui être restituées si le contrat n'est pas conclu, ou sur toute demande de sa part. Tout manquement de ces règles pourra faire l'objet de poursuites.

11 - GARANTIE ET RESPONSABILITÉ

11.1 - Garantie contractuelle

Sauf stipulation contraire, le Vendeur offre une garantie de 24 mois à compter de la date de fabrication. Cette durée est portée à 36 mois pour les circulateurs. La garantie s'entend de la garantie mécanique et porte, à la discrétion du Vendeur, sur les défauts de matières et de fabrication. Pour invoquer la garantie, l'acheteur doit notifier, dans un délai de 8 jours à compter de leur découverte, par écrit au Vendeur les défauts qu'il impute au produit et préciser les conditions d'exploitation existant lors de la constatation de ces défauts. Passé ce délai, la garantie ne pourra plus être invoquée.

La garantie ne couvre pas l'usure normale, y compris les pièces d'usure. La garantie sur les composants et sous-ensembles non fournis par le Vendeur est limitée à celle donnée par son fournisseur. Au titre de garantie, le Vendeur répare, remplace ou modifie à son choix les pièces reconnues défectueuses par ses services. Elle ne couvre pas les frais de déplacement, de transport ou d'expédition et les frais de dépose-repose tels que les frais de manutention.

11.2 - Exclusions de garantie et de responsabilité

La garantie ne s'applique pas, et toute responsabilité du Vendeur est exclue, dans les cas suivants:

- > pièces attaquées par l'usure
- > installation ou utilisation non conformes aux règles de l'art, ou aux spécifications techniques définies;
- > non respect des notices d'installation, d'utilisation et de maintenance;
- > défauts de surveillance, de stockage ou d'entretien;
- > modification ou intervention de l'acheteur ou d'un tiers sur le produit non autorisée par le Vendeur ou réalisée avec des pièces et/ou des consommables non d'origine.

La garantie ne s'applique pas, et toute responsabilité du Vendeur est exclue en cas de non paiement par l'acheteur. L'acheteur ne peut se prévaloir de l'appel en garantie pour suspendre ou différer ses paiements.

11.3 - Responsabilité

La responsabilité du Vendeur est strictement limitée au respect des spécifications contractuelles. Le Vendeur devra réaliser la prestation demandée par l'acheteur, dans le respect des règles de l'art de sa profession. La responsabilité du Vendeur sera limitée aux dommages matériels directs causés à l'acheteur qui résulteraient de fautes imprévisibles au Vendeur dans l'exécution du contrat. Le Vendeur ne sera pas tenu d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que : pertes d'exploitation, de profit, d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner. Le Vendeur n'est pas tenu de réparer les conséquences dommageables des fautes commises par l'acheteur ou des tiers en rapport avec l'exécution du contrat. Le Vendeur n'est pas tenu des dommages résultant de l'utilisation par l'acheteur de documents techniques, informations ou données émanant de l'acheteur ou imposés par ce dernier. La responsabilité du Vendeur, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels ou de la faute lourde, est limitée au montant encaissé pour la marchandise ou la prestation en cause, au jour de la survenance de l'événement engageant la responsabilité du Vendeur. L'acheteur se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en relation contractuelle avec lui, contre le Vendeur ou ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées ci-dessus.

12 - RETOUR DE MARCHANDISES

Le Vendeur n'est pas tenu de reprendre un matériel qui lui serait retournée pour un motif ne relevant pas de sa responsabilité. Dans le cas où il l'accepterait, exceptionnellement et uniquement pendant un délai de six mois à dater de la facturation de la marchandise, la reprise serait effectuée au prix facturé diminué de 20 % et des frais de remise en état. La reprise physique de la marchandise ne se fera qu'après acceptation par le Vendeur d'une fiche de retour émise par l'acheteur, donnant le descriptif de la marchandise et les raisons du retour au Vendeur.

13 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le Vendeur conserve la propriété du matériel vendu jusqu'à l'encaissement effectif de l'intégralité des sommes dues. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces marchandises. Il est rappelé que la remise de traites ou de tout titre créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement. L'acheteur ne pourra, pour quelque raison que ce soit, procéder à la vente du matériel livré tant que son prix n'aura pas été intégralement réglé au Vendeur. L'acheteur ne peut en aucun cas donner les marchandises en gage ou les utiliser comme garantie.

14 - RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'acheteur d'une de ses obligations contractuelles, et notamment en cas de non respect d'une ou plusieurs des échéances de paiement, le Vendeur pourra de plein droit résilier le contrat après une mise en demeure d'exécuter adressée à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant huit jours.

15 - ÉVOLUTION DES RELATIONS COMMERCIALES

Les conditions commerciales consenties à l'acheteur ne constituent pas un engagement du Vendeur quant aux conditions futures. En cas notamment d'incident de paiement, de doute sérieux sur la solvabilité de l'acheteur, de pratique commerciale préjudiciable au Vendeur, ce dernier pourra proposer de nouvelles conditions ou ne pas accepter de nouvelles commandes.

16 - SOUS-TRAITANCE

Le Vendeur a la faculté de sous-traiter tout ou partie des études, fabrications, fournitures, prestations et travaux objets du contrat. L'acheteur ne pourra céder le contrat sans l'accord préalable et écrit du Vendeur.

17 - FORCE MAJEURE

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence. Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

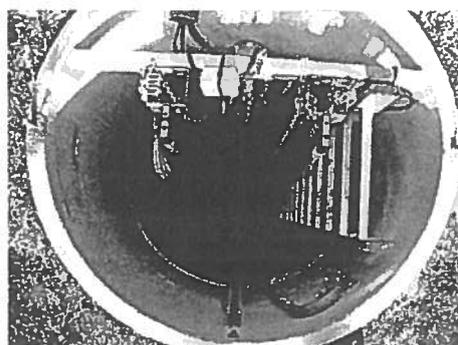
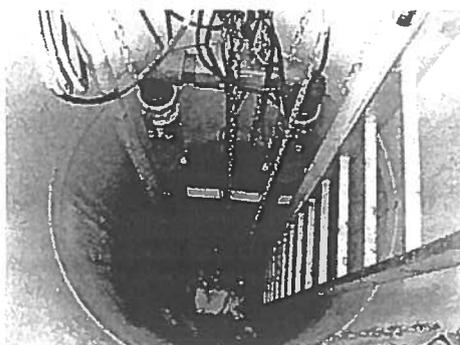
18 - LOI APPLICABLE ET LITIGES

Le contrat est soumis au droit français. En cas de vente en France, tous les litiges seront de la compétence exclusive du tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social du Vendeur. En cas de vente hors de France, tout différend sera tranché définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale et ce, y compris le Règlement de référé pré arbitral, par un ou trois arbitres nommés conformément à ce règlement. La langue de l'arbitrage sera le français et le lieu de l'arbitrage sera Paris.



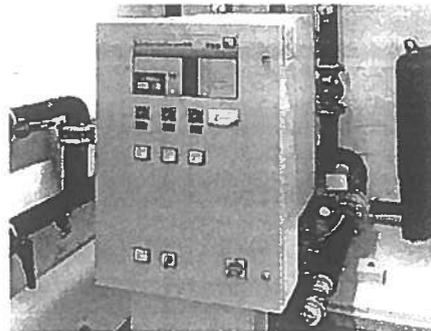
GAMME DE MAINTENANCE PREVENTIVE MODULE RELEVAGE

Equipements Hydrauliques



- ❖ Mise en marche du poste de relevage jusqu'au niveau d'aspiration des pompes pour contrôle de l'état général de la station.
- ❖ Nettoyage à l'eau claire des régulateurs de niveau, des pompes et du génie civil.
(Si nos équipes peuvent disposer d'un point d'eau à proximité du poste de relevage)
- ❖ Vérification et manœuvre des vannes d'isolement.
- ❖ Vérification de l'étanchéité des clapets anti-retour.

Equipements Electriques



- ❖ Vérification du bon état de fonctionnement manuel et automatique de l'équipement électrique de l'armoire de pilotage avec tests des différentes sécurités.
- ❖ Vérification des connexions électriques.
- ❖ Vérification de la tension d'alimentation.
- ❖ Vérification de l'intensité absorbée par moteur.
- ❖ Vérification du sens de rotation des moteurs.
- ❖ Vérification de la hauteur des régulateurs de niveau.
- ❖ Relevé des temps de fonctionnement des pompes si compteur horaire.
- ❖ Vérification des reports de télésurveillance.

Fourniture d'un devis de réparation éventuelle



Affaire n° 226508

Affaire suivie par: Assistante Commerciale-Linda Costa

Ligne directe 01.55.84.05.48

linda.costa@sesem.fr

SARL GERLOGE

33 BOULEVARD BERTHIER

75017 PARIS
France

A l'attention de

Tél.
Fax

SAINT DENIS CEDEX , le 27 Janvier 2015

Devis n° 15 110 117

OBJET : AVENANT DE TRANSFERT CONTRAT 10000087

Livré à ASL BD DE LA VILLETTE RD/223

2/6, Rue de Tanger / 7 rue de Kabylie
7 Rue De Kabylie/11 . rebiffat
75019 PARIS 19

Madame LUQUET,

Vous nous avez informés que vous étiez le nouveau syndic de la résidence citée en référence. Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint l'avenant de transfert au contrat n° 10000087 dûment modifié.

Pour ce type d'installation nous préconisons 6 visites techniques annuelles.

Les dépannages sont inclus dans notre prestation de maintenance.

Pour enregistrer cette modification, nous vous remercions de nous retourner un exemplaire de cet avenant signé, accompagné de la gamme de maintenance (Annexe 1), des conditions particulières de vente (Annexe 2) et de la fiche de renseignements dûment complétée recto-verso (Annexe 3), ainsi que l'attestation T.V.A., le cas échéant.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre entière disposition,

Veillez croire, Madame LUQUET, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Linda COSTA
Assistante Commerciale



SESEM
70-74 Rue Ambroise Croizat
La Manufacture - CS 40001
93207 SAINT DENIS CEDEX
Tel: 01 55 84 05 20

Fax: 01 55 84 05 21

contact@sesem.fr

www.sesem.fr

70-74, rue Ambroise Croizat - 93207 Saint-Denis Cedex - Siret : 557 022 067 (5051) - APE : 4322Z - S.A.S au capital de 250 000 €



Proposition Technique et Commerciale

1 - MAINTENANCE POSTE DE RELEVAGE - 6 VT

MAINTENANCE RELEVAGE EU

1,00

Contrat de maintenance relevage eaux usées 6 visites annuelles -1 pompe - dépannages 5j/7j de 8h à 18h (intervention sous 48h). Attention: le "dépannage" se substitue à une visite et permet de diagnostiquer un problème survenu entre deux visites. un devis de remise en état de l'installation sera réalisé suite à cette intervention en cas d'impossibilité de résoudre immédiatement le problème.

MAINTENANCE POSTE DE RELEVAGE - 6 VT

Montant HT

460,82 €

Poste de Relevage 4ème Sous-Sol, emplacement 13

.../...



Proposition Technique et Commerciale

RECAPITULATIF		Montant HT en €
1	MAINTENANCE POSTE DE RELEVAGE - 6 VT	460,82 €

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Total HT € 460,82 €
Total TTC € 506,90 €

PRIX : Hors taxes, TVA10,00 %

VALIDITE DE L'OFFRE : 3 mois

DELAI : A convenir lors de la commande

Acompte minimum demandé à la commande 0,00 €

Prise en compte de votre commande des la réception de votre acompte.

PAIEMENT ou SOLDE PAIEMENT Virement à 30 jours fin de mois

Le client reconnaît avoir pris connaissance, au moment de la passation de commande, des conditions générales de vente de la Société Sesem, ainsi que des Conditions particulières de vente (Annexe 2) liées à la maintenance, et déclare expressément les accepter sans réserve.

Bon pour accord le : 26/02 2015
Signature, Nom, Prénom LUQUET Iliane
Cachet entreprise
GERILOGE

Options : OUI / NON

Précisez : _____

ADMINISTRATEURS DE BIENS
33 BD BERTHIER - 75017 PARIS
FRANTIE SOLAF - SIRET 331 409 383
LES PARIS - SARL AU CAPITAL DE 10 000 €
CARTE G 2798 - T 4193

PRÉAMBULE

Les présentes conditions de vente font partie du contrat et prévalent sur tout document contraire de l'Acheteur, de ses mandataires ou transporteurs, qui n'a pas été accepté par écrit par le Vendeur. Toutes modifications que les parties pourraient apporter aux présentes conditions, nécessitent un accord exprès écrit.

1 - PLANS ET DOCUMENTS

Les poids, caractéristiques techniques, prix, performances et autres données figurant dans les catalogues, prospectus, circulaires, annonces publicitaires, gravures, listes de prix et sur tout autre support ont un caractère indicatif. Ces données n'ont de valeur obligatoire que si le contrat s'y réfère expressément.

2 - OFFRES

Tous offres sont établies en fonction des spécifications fournies par l'Acheteur. Le Vendeur n'est tenu que par les engagements écrits souscrits sur son papier à en-tête et signés par un représentant habilité. Sauf convention particulière, la validité de l'offre est d'un mois.

3 - FORMATION ET EXÉCUTION DU CONTRAT

Le contrat sera réputé parfait à sa signature par les deux parties ou encore à l'acceptation écrite par le Vendeur de la commande passée par l'Acheteur. L'exécution du contrat ne débutera qu'après réception des autres documents prévus au contrat, conformes et utilisables par le Vendeur. Les engagements des parties seront exécutés conformément aux termes du contrat et de bonne foi ; toute modification devra faire l'objet d'un avenant écrit, accepté par toutes les parties du contrat en question.

4 - CONTRÔLES ET ESSAIS

Tous contrôles, essais ou inspections demandés par l'Acheteur sont à sa charge.

5 - PRIX

Sauf convention particulière, les prix s'entendent hors taxes pour du matériel sans emballage spécifique et selon les conditions de livraison indiquées sur l'accusé de réception de commande. Ils n'incluent pas les droits, taxes, frais complémentaires ou prélèvements de quelque nature que ce soit, exigibles hors de France. Sauf stipulation contraire, les prix sont exprimés dans la monnaie ayant cours légal en France.

6 - PAIEMENT

6.1 Termes et modalités de paiement
Conformément à la loi LME du 4 août 2009, n° 2008-776, le paiement devra être reçu par le Vendeur au plus tard le 60^e jour suivant la date de mise à disposition ou 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. En aucun cas, la date contractuelle de paiement ne pourra être remise en cause unilatéralement par l'Acheteur, sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige. Les paiements anticipés seront effectués sans escompte, sauf disposition écrite particulière.

6.2 Retard de paiement

Conformément à la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 et à la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, tout retard de paiement donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à l'application d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Si les parties négocient un taux différent, celui-ci ne pourra pas être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal (3 99% pour 2009). Les pénalités de retard sont exigibles dès le jour suivant le jour de l'échéance de paiement. En cas de retard de paiement, le Vendeur bénéficie d'un droit de rétention sur les services effectués et fournitures connexes.

7 - DÉLAI DE LIVRAISON

Le délai court à partir du jour où les conditions nécessaires à l'exécution du contrat sont réunies. Le Vendeur est déchargé de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison dans le cas où l'Acheteur ne respecte pas l'une ou plusieurs de ses obligations au titre du contrat, ou en cas de force majeure ou d'événements ou causes indépendants de la volonté du Vendeur rendant impossible l'exécution normale de ses obligations. Celui-ci, dans la mesure du possible, tiendra l'Acheteur au courant de ces événements en temps opportun. Des pénalités de retard ne sont dues que si elles sont acceptées par écrit par le Vendeur, et elles excluent toute autre réparation à laquelle l'Acheteur pourrait prétendre.

8 - EMBALLAGE

Les emballages éventuellement demandés sont toujours dus par l'Acheteur, en supplément du prix convenu, et ne sont pas repris par le Vendeur sauf stipulation particulière.

9 - LIVRAISON

Sauf stipulation particulière dans le contrat, les livraisons s'entendent marchandises (produits et accessoires) livrées par camion non déchargé, dans leur emballage standard. Les conditions de livraison sont fixées lors de la commande et sont indiquées sur l'accusé de réception de commande. En cas de vente "En Usine", les risques liés aux marchandises non retirées, les opérations postérieures à la mise à disposition à « l'usine », et notamment de transport, de manutention, de stockage, d'attente à pied d'œuvre, sont à la charge, aux frais, risques et périls de l'Acheteur. Dans tous les cas, il appartient à l'Acheteur de vérifier les expéditions à l'arrivée, de faire le cas échéant des réserves au transporteur dans les 48 heures et d'en informer simultanément le Vendeur. Toute mention des INCOTERMS impliquera la référence à leur dernière version en vigueur lors de la formation du contrat.

10 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

10.1 - Propriété intellectuelle et savoir-faire des documents et des produits. Tous les droits de propriété intellectuelle, ainsi que le savoir-faire incorporés dans les documents transmis, les produits livrés et les prestations réalisées demeurent la propriété exclusive du Vendeur. Toute cession de droit de propriété intellectuelle ou de savoir-faire doit faire l'objet d'un contrat spécifique. Le Vendeur se réserve le droit de disposer de son savoir-faire et des résultats de ses travaux de recherche et de développement. Tous les plans, descriptifs, documents techniques ou devis remis à l'autre partie sont communiqués dans le cadre d'un prêt à usage dont la finalité est l'évaluation et la discussion de l'offre commerciale du Vendeur. Ils ne seront pas utilisés par l'autre partie à d'autres fins. Ces documents doivent être restitués au Vendeur à première demande.

10.2 - Clause de confidentialité

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information confidentielle orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support (rapports de discussion, plans, échanges de données informatiques, activités, installations, projets, savoir-faire, prototypes réalisés à la demande de l'Acheteur, produits, etc.) échangés dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat, sauf les informations qui sont généralement connues du public ou celles qui le deviendraient autrement que par la faute ou du fait de l'Acheteur. Les informations confidentielles ne peuvent être communiquées à des tiers, de quelque manière, sans accord préalable et écrit du Vendeur, et doivent lui être restitués si le contrat n'est pas conclu, ou sur tout ordre de sa part. Tout manquement de ces règles pourra faire l'objet de poursuites.

11 - GARANTIE ET RESPONSABILITÉ

11.1 - Garantie contractuelle

Sauf stipulation contraire, le Vendeur offre une garantie de 24 mois à compter de la date de fabrication. Cette durée est portée à 36 mois pour les circulateurs. La garantie s'entend de la garantie mécanique et porte, à la discrétion du Vendeur, sur les défauts de matières et de fabrication. Pour invoquer la garantie, l'Acheteur doit notifier, dans un délai de 8 jours à compter de leur découverte, par écrit au Vendeur les défauts qu'il impute au produit et préciser les conditions d'exploitation existant lors de la constatation de ces défauts. Passé ce délai, la garantie ne pourra plus être invoquée.

La garantie ne couvre pas l'usure normale, y compris les pièces d'usure. La garantie sur les composants et sous-ensembles non fournis par le Vendeur est limitée à celle connue par son fournisseur. Au titre de garantie, le Vendeur répare, remplace ou modifie à son choix les pièces reconnues défectueuses par ses services. Elle ne couvre pas les frais de déplacement, de transport ou d'expédition et les frais de dépose/pose tels que les frais de manutention.

11.2 - Exclusions de garantie et de responsabilité

La garantie ne s'applique pas, et toute responsabilité du Vendeur est exclue, dans les cas suivants :

- > pièces attaquées par l'usure
- > installation ou utilisation non conformes aux règles de l'art ou aux spécifications techniques définies ;
- > non respect des notices d'installation, d'utilisation et de maintenance ;
- > défauts de surveillance, de stockage ou d'entretien ;
- > modification ou intervention de l'Acheteur ou d'un tiers sur le produit non autorisée par le Vendeur ou réalisée avec des pièces et/ou des consommables non d'origine.

La garantie ne s'applique pas, et toute responsabilité du Vendeur est exclue en cas de non paiement par l'Acheteur. L'Acheteur ne peut se prévaloir de l'appel en garantie pour suspendre ou différer ses paiements.

11.3 - Responsabilité

La responsabilité du Vendeur est strictement limitée au respect des spécifications contractuelles. Le Vendeur devra réaliser la prestation demandée par l'Acheteur, dans le respect des règles de la profession. La responsabilité du Vendeur sera limitée aux dommages matériels directs causés à l'Acheteur qui résulteraient de fautes imputables au Vendeur dans l'exécution du contrat. Le Vendeur ne sera pas tenu d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que : pertes d'exploitation, de profit, d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner. Le Vendeur n'est pas tenu de réparer les conséquences dommageables des fautes commises par l'Acheteur ou des tiers en rapport avec l'exécution du contrat. Le Vendeur n'est pas tenu des dommages résultant de l'utilisation par l'Acheteur de documents techniques, informations ou données émanant de l'Acheteur ou imposées par ce dernier. La responsabilité du Vendeur, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels ou de la faute lourde, est limitée au montant encaissé pour la marchandise ou la prestation en cause, au jour de la survenance de l'événement engageant la responsabilité du Vendeur. L'Acheteur se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en relation contractuelle avec lui, contre le Vendeur ou ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées ci-dessus.

12 - RETOUR DE MARCHANDISES

Le Vendeur n'est pas tenu de reprendre un matériel qui lui serait retourné pour un motif ne relevant pas de sa responsabilité. Dans le cas où il l'accepterait, exceptionnellement et uniquement pendant un délai de six mois à dater de la facturation de la marchandise, la reprise serait effectuée au prix facturé diminué de 20 % et des frais de remise en état. Le retour physique de la marchandise ne se fera qu'après l'acceptation par le Vendeur d'une fiche de retour émise par l'Acheteur, donnant le descriptif de la marchandise et les raisons du retour au Vendeur.

13 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le Vendeur conserve la propriété du matériel vendu jusqu'à l'encaissement effectif de l'intégralité des sommes dues. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces marchandises. Il est rappelé que la remise de traites ou de tout titre créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement. L'Acheteur ne pourra, pour quelque raison que ce soit, procéder à la vente du matériel livré tant que son prix n'aura pas été intégralement réglé au Vendeur. L'Acheteur ne peut en aucun cas donner les marchandises en gage ou les utiliser comme garantie.

14 - RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'Acheteur d'une de ses obligations contractuelles, et notamment en cas de non respect d'une ou plusieurs des échéances de paiement, le Vendeur pourra de plein droit résilier le contrat après une mise en demeure d'exécuter adressée à l'Acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant huit jours.

15 - ÉVOLUTION DES RELATIONS COMMERCIALES

Les conditions commerciales consenties à l'Acheteur ne constituent pas un engagement du Vendeur quant aux conditions futures. En cas notamment d'incident de paiement, de doute sérieux sur la solvabilité de l'Acheteur, de pratique commerciale préjudiciable au Vendeur, ce dernier pourra proposer de nouvelles conditions ou ne pas accepter de nouvelles commandes.

16 - SOUS-TRAITANCE

Le Vendeur a la faculté de sous-traiter tout ou partie des études, fabrications, fournitures, prestations et travaux objets du contrat. L'Acheteur ne pourra céder le contrat sans l'accord préalable et écrit du Vendeur.

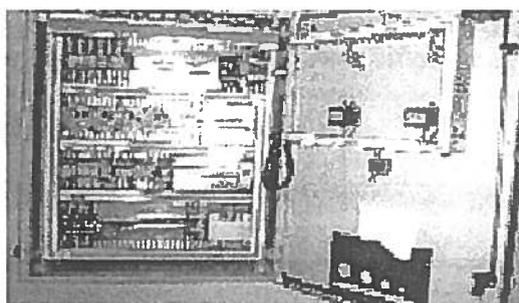
17 - FORCE MAJEURE

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence. Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

18 - LOI APPLICABLE ET LITIGES

Le contrat est soumis au droit français. En cas de vente en France, tous les litiges seront de la compétence exclusive du tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social du Vendeur. En cas de vente hors de France, tout litige sera tranché définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale et ce, y compris le Règlement de référé pré arbitral, par un ou trois arbitres nommés conformément à ce règlement. La langue de l'arbitrage sera le français et le lieu de l'arbitrage sera Paris.

GAMME DE MAINTENANCE PREVENTIVE MODULE VENTILATION



Equipements Electriques

- ❖ Essais de bon fonctionnement de l'ensemble des installations.
- ❖ Vérification de l'état des voyants de l'armoire de pilotage.
- ❖ Contrôle des sécurités thermique et de leurs réglages.
- ❖ Mesure de l'isolement moteur.
- ❖ Remplacement des lampes défectueuses.
- ❖ Contrôle du boîtier de priorité « pompier » avec essais de bon fonctionnement des grandes vitesses.
- ❖ Vérification et resserrage des connexions électriques au niveau de l'armoire de télécommande, bornier moteur et coffret d'urgence.

Equipements de Ventilation

- ❖ Contrôle des programmeurs de cycles de fonctionnement matin et soir en petites vitesses.
- ❖ Vérification de l'intensité absorbée par moteur
- ❖ Vérification du sens de rotation des moteurs.
- ❖ Vérification des reports de télésurveillance
- ❖ Dépoussiérage et graissage de toutes les parties mécaniques, y compris fourniture des ingrédients et chiffons nécessaires
- ❖ Graissage et lubrification du moteur, les paliers et des roulements.
- ❖ Nettoyage du ventilateur et des grilles de protection.



Fourniture d'un devis de réparation éventuel

Article 1 : titre

Contrat de maintenance préventive.

Article 2 : Les partenaires

Entre La société désignée au recto ci-après dénommé le « client »

Et La Société SESEM

Ayant son siège social à :

70-74 rue Ambroise Croizat – La Manufacture - 93207 Saint Denis Cedex

Représentée par Monsieur Laurent MENNÉTRIER, Directeur Général,

ci-après dénommé le « contractant » il a été convenu ce qui suit :

Article 3 : L'objet du contrat

Ce contrat est un contrat de maintenance et ne joue pas dans le cadre de la garantie pour vice constaté de l'équipement après la livraison.

Il s'est adressé au contractant pour passer un accord avec celui-ci afin de pouvoir bénéficier de son savoir-faire, de sa main d'œuvre qualifiée, de pièces de rechange d'origine et des améliorations techniques qui pourraient se produire pendant la durée de vie de l'équipement.

Les parties conviennent que, pour ce qui est des problèmes de maintenance, leurs relations seront exclusivement régies par le présent contrat.

Dans les conditions de ce contrat, le contractant s'engage à effectuer la maintenance des équipements se composant de l'ensemble des matériels désigné dans la proposition technique et commerciale :

Toute modification de la composition de l'équipement fera l'objet d'un avenant.

Article 4 : Etendue des prestations

- La maintenance préventive, c'est celle destinée à réduire la probabilité des défaillances de l'équipement. Cette maintenance comprendra les opérations d'entretien définies avec précision dans l'annexe 1.

- La maintenance curative, c'est celle destinée à corriger les défaillances de l'équipement. Les fournitures des pièces de rechange qui seraient à remplacer par suite d'usure, tant au point de vue mécanique, hydraulique ou électrique ainsi que le temps passé pour leur pose, feront l'objet d'une étude et d'un devis chiffré.

Article 5 : Etat et propriété de l'équipement

Le client confirme qu'il est propriétaire de l'équipement ou qu'il a délégué du propriétaire pour agir en son nom.

Il s'engage à communiquer au contractant toutes les données relatives à son état.

Il fournit l'historique des interventions depuis la mise en service de l'équipement ou un constat d'ignorance.

La mise en conformité de l'installation avant la prise d'effet du contrat reste à la charge du client et ne saurait être comprise dans le prix.

Un procès-verbal de réception sans réserve, établi contradictoirement, fera foi du bon état de l'équipement avant la date d'effet du contrat.

Article 6 : Obligations des parties**6-1 Obligations du client.**

- Le client déclare avoir obtenu les certificats de conformité relatifs à l'installation dont fait partie l'équipement pris en charge par le contractant. Il certifie en conséquence que ladite installation est conforme aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

- Le client assurera au contractant un accès libre et sans danger à l'équipement qui devra être disponible pour l'intervention de maintenance.

- Le client devra informer le contractant des contraintes et obligations techniques et de sécurité que pourrait engendrer l'environnement sur son intervention.

- Le client garantit qu'entre les visites périodiques de maintenance il respectera toute instruction donnée par le contractant pour le maintien en bon état de l'équipement.

- Si l'équipement tombe en panne ou si son fonctionnement n'est pas satisfaisant, le client en informera dès que possible le contractant.

- Le client fera effectuer à ses frais, sauf s'ils sont dus à une faute du contractant, tous les travaux nécessaires pour assurer la sécurité de l'équipement ou pour le mettre en conformité avec la réglementation applicable à la date d'effet du contrat ou pendant sa durée. Si ces travaux sont effectués par une société tierce, la société SESEM (exploitant du contrat) se réserve un droit de conseil sur les caractéristiques techniques des modifications apportées à l'installation.

- Le client informera immédiatement le contractant sur toute modification dans les caractéristiques ou les conditions de distribution de l'eau et de l'électricité.

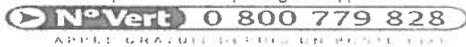
6-2) Obligations du contractant.

- Les prestations effectuées par le contractant sont reprises dans l'annexe 1.

- Le contractant s'engage à prévenir le client de toute réglementation nouvelle pour lui permettre d'apporter les modifications nécessaires comme indiqué au § 6-1-e.

- Le contractant s'engage à effectuer le dépannage.

Le client bénéficie d'un droit prioritaire au dépannage sur appel au :



En dehors des heures d'ouverture réception d'appel sur messagerie.

Observation étant ici faite que toute demande d'intervention en dépannage aura pour effet de substituer l'intervention du technicien à une visite technique et permet de diagnostiquer un problème survenu entre deux visites. En cas de non résolution immédiate du problème, un devis de remise en état de l'installation sera adressé au Client.

Article 7 : Prestations exclues et à la charge du client

- Fournir l'alimentation électrique et l'eau courante.

- Assurer le contrôle des voyants du tableau de commande et de l'état d'encrassement du panier de dégrillage.

- Les interventions de pompage et de nettoyage des ouvrages et l'élimination des déchets sont à votre charge (A chaque intervention de pompage gérée par la société SESEM, un bon de suivi des déchets sera établi et fourni).

- Prendre en charge le coût de pompage et de nettoyage du poste de relevage et du panier de dégrillage.

- Contrôle journalier des ouvrages afin de prévenir la Société SESEM en cas de dysfonctionnement et de sécurité

- Entretien et débouchage des réseaux (amont et aval).

- Entretien des espaces verts.

Article 8 : Interlocuteurs désignés

Chaque partie désignera un interlocuteur jouant le rôle de coordinateur et informera l'autre partie en cas de changement ultérieur d'interlocuteur.

Article 9 : Visites

Elles auront lieu suivant le rythme précisé au recto

- Compte rendu de maintenance. Un compte rendu exhaustif faisant état des contrôles et opérations effectuées, des défauts constatés et des propositions d'actions correctives seront mis à la disposition du client

- Constat d'intervention. A chaque intervention, une feuille d'attachement sera signée par les interlocuteurs désignés ou leurs mandataires.

Article 10 : Responsabilité

La responsabilité du contractant ne pourra être engagée que dans la mesure où des fautes dans l'accomplissement de sa prestation sont établies et caractérisées.

Sa responsabilité est expressément exclue pour les dommages indirects et/ou immatériels tels que les manques à gagner, pertes de production, pertes de contrats causées au client ou à des tiers.

En tout état de cause, la responsabilité du contractant est plafonnée, du fait des différentes demandes susceptibles de lui être faites, à 25% du montant annuel des sommes perçues au titre des prestations en cause.

Article 11 : Force majeure

Le contractant n'encourt aucune responsabilité lorsque l'inexécution de ses obligations sera causée par un événement de force majeure. Par événement de force majeure, on entendra tout fait empêchant l'exécution totale ou partielle du contrat malgré une diligence raisonnable de la part du contractant ou de ses fournisseurs ou de ses sous-traitants.

Seront considérés comme cas de force majeure, sans que la liste en soit limitative, les événements suivants :

- Catastrophes atmosphériques et cataclysmes naturels,
- Incendies, explosions,
- Faits de guerre, sabotage, embargo,
- Insurrection, émeutes, troubles divers de l'ordre public,
- Actions ou carences des services ou des pouvoirs publics,
- Conflits sociaux,
- Pénurie de matières premières ou de biens d'équipement,
- Interruptions ou retards dans les transports publics,
- Plus généralement tout événement indépendant de la volonté du contractant.

Article 12 : Conditions Financières

Le prix annuel de la prestation de maintenance préventive couvre les prestations prévues dans l'annexe 1 ainsi que les frais de déplacement qui s'y rattachent.

La taxe à la valeur ajoutée sera appliquée suivant la réglementation en vigueur.

Ce prix inclut également la main d'œuvre et déplacement si le dépannage est inclus dans le contrat sauf si l'origine de la panne est liée à :

- ❖ Un manque de courant électrique à l'arrivée sur l'armoire de pilotage des pompes.
- ❖ La non réalisation des travaux nécessaires pour assurer la sécurité de l'équipement et/ou du personnel ou pour le mettre en conformité avec la réglementation en vigueur et/ou pour son bon fonctionnement.
- ❖ Une cause étrangère à l'usure normale sur les équipements électromécanique.
- ❖ Des fuites aux tuyauteries de raccordement en dehors de notre périmètre de prestation.
- ❖ L'intervention et/ou la modification sur les équipements par une personne d'une société tierce intervenant sur l'installation.

Dans ce cas le dépannage sera facturé.

- Facturation et conditions de paiement.

A la signature du contrat le contractant émettra une facture de la prestation calculée suivant le nombre de visites à effectuer jusqu'à la fin de la première année civile, puis la facturation interviendra au mois de janvier de chaque année pour l'année en cours.

Conditions de règlement : 30 jours fin de mois.

- Révision des prix.

Ce prix est basé sur l'indice national des salaires (base du dernier indice connu à signature du contrat).

Le prix est révisé annuellement selon la formule suivante : $P = P_0 (0.15 + 0.85 S / S_0)$

S = Valeurs des indices nationaux de salaire

S₀ = Valeur des derniers indices connus à la date de facturation.

Article 13 : La durée et le renouvellement

Le contrat de maintenance est établi pour une première période allant de la date de signature au 31 décembre de l'année en cours.

Il sera renouvelé ensuite par période d'un an, allant de janvier à décembre, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois avant l'échéance du 31 décembre par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le contrat de maintenance pourra être résilié en cas d'arrêt définitif de l'équipement signalé par courrier recommandé avec accusé de réception. Le montant des prestations sera toutefois dû pendant les 3 mois suivant la date de réception du courrier.

Le contrat de maintenance pourra être suspendu en cas de retard de paiement supérieur à 45 jours et pourra être résilié, sans indemnité ni compensation, par le contractant si le retard de paiement excède 3 mois. Cette résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Condition particulière

Le contractant ne pourra être inquiété pour les dégâts des eaux consécutifs à une panne de l'équipement dont il assure la maintenance sauf s'ils sont dus à une faute de celui-ci.

Article 15 : Sous-traitance

Le contractant pourra sous-traiter partiellement les prestations après avoir avisé préalablement le client par écrit.

Bien entendu, une telle sous-traitance ne déchargera en aucune façon le contractant de l'une quelconque de ses obligations au titre de ce contrat.

Article 16 : Assurances

Le contractant certifie avoir une assurance responsabilité civile pour couvrir la responsabilité découlant de ses interventions pour un montant maximum de 2.000.000 € auprès de la compagnie HDI A.G. et peut en justifier à la demande du client.

Article 17 : Litiges

Tous les litiges entre le client et le contractant survenant à l'occasion du présent contrat, n'ayant pu trouver de solution amiable, seront du ressort du Tribunal de Commerce de Bobigny.

RENSEIGNEMENTS A RENVOYER AVEC LE CONTRAT

LIEU D'INTERVENTION

Identification du site : **ASL FLANDRE SUD**Nom du site : **ASL FLANDRE SUD**

Adresse :

Code Postal : **75019** Ville : **PARIS**

CONTACT SUR LE SITE

 Mr Mme

Téléphone :

Mobile :

MOYENS D'ACCES

 GardienNom : **OUKNIN**

Tel :

Mobile :

Plage horaire :

de à de à

Période fermeture :

Cas particulier :

Adresse si différente du site :

 Code d'accès : Clés à nous fournir à prendre chez le gardien Autres :**Accès avec le gardien.**

CONTRAT

ADRESSE DE FACTURATION

Nom :

ASL FLANDRE SUD

C/O CABINET GERLOGE

Adresse :

33 boulevard Barthier

Code Postal :

75017

Ville :

PARIS

Pays :

FRANCE

Gestionnaire :

LUQUET Iliane

Téléphone :

01.42.27.27.82

Vos REF à rappeler sur la facture :

ASL FLANDRE SUD

MODE FACTURATION SOUHAITE

 Annuel Semestriel Trimestriel

CORRESPONDANT FACTURATION - COMPTABILITE

 Mr Mme

SKOLJAREV Vanessa

Téléphone :

01.42.27.93.20

Fax :

01.48.22.93.90

TVA

- 19.6
 Taux réduit (joindre l'attestation)
 Exonération

DATE DEBUT D'EFFET DU CONTRAT SOUHAITE



ATTESTATION SIMPLIFIEE¹

① IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRESENTANT

Je soussigné(e) :

Nom : **ASL FLANDRE SJD** Prénom :
Adresse : **C/O SARL GERLOBE 33 bd Bachaumont PARIS** Code postal : **75017**

② NATURE DES LOCAUX

J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux :

- maison ou immeuble individuel
- immeuble collectif
- appartement individuel
- autre (précisez la nature du local à usage d'habitation)

Les travaux sont réalisés dans :

- un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation
- des pièces affectées exclusivement à l'habitation situées dans un local affecté pour moins de 50 % à cet usage
- des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation dans une proportion de (.....) millièmes de l'immeuble
- un local antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation et transformé à cet usage

Adresse² : Commune : Code postal :

dont je suis : propriétaire locataire autre (précisez votre qualité) : **ASL**

③ NATURE DES TRAVAUX

J'atteste que sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, les travaux :

n'affectent ni les fondations, ni les éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ni la consistance des façades (hors ravalement).

n'affectent pas plus de cinq des six éléments de second œuvre suivants :

Cochez les cases correspondant aux éléments affectés : planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage huisseries extérieures cloisons intérieures installations sanitaires et de plomberie installations électriques

système de chauffage (pour les immeubles situés en métropole)

NB : tous autres travaux sont sans incidence sur le bénéfice du taux réduit.

n'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher de la construction existante supérieure à 10 %.

ne consistent pas en une surélévation ou une addition de construction.

J'atteste que les travaux ont la nature de travaux d'amélioration de la qualité énergétique portant sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du code général des impôts (CGI) et respectant les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI dans sa rédaction issue de l'arrêté du 29 décembre 2013.

J'atteste que les travaux ont la nature de travaux induits indissociablement liés à des travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de TVA de 5,5 %.

④ CONSERVATION DE L'ATTESTATION ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Je conserve une copie de cette attestation ainsi que de toutes les factures ou notes émises par les entreprises prestataires jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur sa demande.

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant de la TVA effectivement payé, TVA au taux de :

- 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;
- 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Fait à **PARIS**, le **26/02/2015**

Signature du client ou de son représentant : **GERLOBE**

ADMINISTRATEUR DES BIENS

33 Bd Bachaumont 75017 PARIS

GARANTIE SOCIALE N° 331 409 383

RCS PARIS - S.A.R.L. CAPITAL DE 10 000 €

CARTES N° 2798 - T 4193

¹ Pour remplir cette attestation, cochez les cases correspondant à votre situation et complétez les rubriques en pointillés.
² Si différente de l'adresse indiquée dans le cadre ①.